



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DÉCISION DU MAIRE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord).
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanente au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué.
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment les articles R 2123-4 à R 2 123-6.
- Vu le projet d'étendre le système de vidéoprotection dans la Ville.
- Vu l'analyse du 04 août 2022.

DÉCIDONS

ARTICLE 1

Le marché PA2022029 ayant pour objet les travaux d'extension du système de vidéoprotection est attribué à la société RESIPELEC située à Templemars (59175) pour un montant de 109 287,59 € HT soit 131 145,11 € TTC.

ARTICLE 2

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article R 2123-4 à R2123-6 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

ARTICLE 3

Sont annexés à la présente décision les documents d'analyse du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et le Service Marchés Publics sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 04 août 2022

Le Maire

Joël DUYCK



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.